

Arrêt

n° 327 379 du 28 mai 2025
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2024, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa étudiant, pris le 20 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1er août 2024, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un document établi par l'« Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication », confirmant son « inscription » à la « Maîtrise en Relations Publiques et en Communication d'Entreprise », pour l'année académique 2024-2025.

1.2. Le 20 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision, que la requérante indique, sans être contredite sur ce point, lui avoir été notifiée, le 22 novembre 2024, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;
en conséquence la demande de visa est refusée. »*

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle

- développe des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, dans le cadre desquelles elle cite les références, ainsi que des extraits, d'arrêts prononcés par le Conseil d'Etat et le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), qu'elle estime pertinents ;

- soutient, en substance, estimer que la décision, attaquée, « est illégale en ce qu'elle est dépourvue de la mention de la base légale autorisant l'administration à refuser un visa pour étude lorsque l'étudiant est inscrit au sein d'un établissement privé », en invoquant, à l'appui de son propos

- qu'elle « postule[...] que la Directive 2016/801 trouve à s'appliquer aux étudiants admis à venir poursuivre des études dans des établissements d'enseignement[...] supérieur[...] privés »,
- qu'elle considère, en s'appuyant, entre autres, sur un arrêt prononcé, le 29 juillet 2024, par la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE), dont elle cite des extraits qu'elle estime pertinents, que la décision, attaquée,
 - « dès lors qu'elle ne dispose pas se fonder sur l'article 20 de la Directive 2016/801 doit être considérée comme étant dépourvue de la mention de la base légale fondant ladite décision »,
 - « est dépourvue de [...] preuves ou de motifs sérieux et objectifs justifiant le refus de visa » au regard du « prescrit de l'article 20, paragraphe[...] 2, f de la[...] Directive [2016/801] », dès lors qu'elle « se fonde exclusivement sur l'analyse du dossier par l[la partie défenderesse] sans préciser sur quels éléments du dossier [elle] s'est appesanti[e] pour tirer ses conclusions », « ne démontre aucunement une analyse objective faite par l[la partie défenderesse] [...] au vu d[u] dossier de demande de visa » de la requérante et, en particulier, « n'évoque pas les éléments du dossier sur lesquels [la partie défenderesse] s'est fondé[e] pour déduire que le parcours académique de l[la requérante] ne justifierait pas la poursuite de la formation choisie », ni « sur quels éléments du dossier [elle] s'est fondé[e] » pour décider que « les formations que la requérante souhaite faire en Belgique existent dans son pays d'origine et y sont mieux ancrées dans la réalité socio-économique » et ce, à défaut de « lister les documents produits par la [...] requérante dans le cadre de sa demande », d'« énumérer les documents sur lesquels elle s'est fondée pour prendre sa décision » et d'« expliquer pourquoi, le cas échéant, elle n'a pas pris en considération un ou plusieurs de ces éléments constitutifs de la demande ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante s'emploie à critiquer la motivation de l'acte attaqué, en lui opposant successivement et en substance,

- premièrement, qu'elle ne permet pas d'« exercer un contrôle de légalité sur la décision litigieuse », dans la mesure où elle repose sur des « [é]léments qui ne sont pas identifiés, ni repris au dossier administratif »,

- deuxièmement, qu'elle « est insuffisante », dans la mesure où
 - « elle évoque sans [...] démontrer l'existence d'éléments du dossier pouvant constituer des moyens sérieux et objectifs de preuves dans le parcours académique de la requérante mettant en doute la poursuite de la formation choisie en Belgique »,
 - elle « semble [...] ne reposer que sur le seul avis [du délégué du ministre] » sans mentionner « sur quels éléments du dossier administratif [...] il s'est fondé sachant notamment que les étudiants produisent des questionnaires ASP et passent des entretiens entre autres »,
- troisièmement, qu'elle « est inadéquate »
 - en ce qu'« à la supposer fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie défenderesse « doit démontrer avoir respecté les critères fixés par l'administration au sein de la circulaire du 01^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique », ce qui n'est pas le cas, une « analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée » n'étant mentionnée « nulle part dans la décision querellée »,
 - en ce que
 - la décision attaquée « n'indique aucune base légale autorisant l'administration [à] refus[er] de délivrer le visa dès lors que le délégué du ministre aurait des réserves concernant la poursuite de la formation choisie en Belgique au vu du parcours académique de la requérante » et qu'elle « ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif »,
 - « si les éléments sur le parcours académique contenus dans le dossier analysé par le délégué du ministre se trouv[ent] dans le dossier administratif, l'identification de ces éléments n'[est] pas faite » et « ne permet[.] pas d'apprécier lesdits éléments », ni de « juger de la véracité des conclusions émises », ni de « comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que "rien dans le parcours académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique" »,
 - « [s']agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD) »,
 - « la motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis du délégué du ministre, omet de se référer sur [sic] les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues dans le questionnaire ASP études de la [...] requérante », alors que, « [d]ans son arrêt n° 249.202 du 17 février 2021, la juridiction de céans a jugé que : "la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1. du présent arrêt, se contenter de la motivation reprise au point 1.2. et estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ces seules affirmations, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les réponses fournies par le requérant dans le "QUESTIONNAIRE – ASP ETUDES" ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa »,
 - dans le présent cas, « lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car "les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions", pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif », celle-ci « ne permet[tant] pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire pris en compte pour justifier la décision de l'État belge », « ne mentionn[ant] [pas] les éléments du dossier sur lesquels elle s'est basée pour arriver à cette conclusion » et « ne précis[ant] pas en quoi le parcours académique de la requérante ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique », en sorte que « "la motivation de la décision attaquée ne permet[...] pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis" (CCE n°249 202 du 17 février 2021) »,
 - il « ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis du délégué du ministre sur le parcours académique au détriment de tous les autres éléments du dossier », de sorte qu'il « y a [...] lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire "ASP études", et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l'"avis du délégué du ministre" pour prendre sa décision et considérer qu'à l'analyse de l'ensemble du dossier, "rien dans le parcours académique ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique" », « [l]'examen d'un seul

élément ne p[ouvant] en effet justifier le refus de la demande de visa" », de sorte qu' « [à] cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante. [...] »,

- la requérante « a voulu déposer une lettre de motivation explicative et détaillée de son projet académique et de ses perspectives professionnelles », mais « que cette possibilité lui a été refusé[e], lors du dépôt de sa demande de visa [...], et ce sans motivation/justification objective ni décision écrite ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation », à l'appui duquel elle soutient, en substance, considérer que « [l']analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé[.] ou ne permet [sic] pas d'établir de façon certaine et manifeste que la [...] requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'[elle] forme un projet à des fins autres », en invoquant, à l'appui de son propos,

- que, s'agissant « du lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique », la requérante « indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier » que « titulaire d'une licence en communication publicitaire et conception des stratégies, la similarité des matières et l'approfondissement des cours en communication des entreprises et relations publiques est le lien essentiel qui existe entre les deux filières »,

- que, s'agissant des « motivations qui l'ont porté[e] à choisir les études envisagées », la requérante « indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier », que « les motivations [l']ayant poussé à choisir cette filière sont diverses et variées ; [elle] a[.] toujours aimé 'la découverte qu'offre la communication. C'est toujours flexible et modelable. Chaque problème nécessite une analyse particulière et une solution précise. Le fait aussi d'interagir avec des personnes différentes et de valoriser certains aspects approfondis [lui] permettront aussi de lettre en avant [s]a prestance et [s]on éloquence ; le multiculturalisme du métier »,

- que, s'agissant de « son projet complet d'études », la requérante « indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier » que « [s]on projet d'études porte sur une spécialisation en négociation d'entreprises. Commencer par Relations Publiques et communication d'entreprises, acquérir des connaissances supplémentaires, [s]e diversifier en langue[s] étrangères puis continuer dans la spécialité négociations des entreprises afin de gagner des marchés à des prix profitables à la boîte »,

- que, s'agissant de ses « aspirations au terme de ses études », la requérante « indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier » qu'elle « souhaiterait exercer dans l'un des domaines suivants : chargée de communication, Community manager, consultant en relation média/extérieurs, chargée de relation de presse, rédacteur web, brand manager »,

- que « dès lors que la partie [défenderesse] ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets » et « évoque elle-même la possibilité d'inscription de la [...] requérante pour le compte de l'année en cours », sa « décision [...] est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le parcours académique ne justifie [pas] la poursuite de la formation choisie en Belgique »,

- qu'« au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif, la conclusion et l'absence d'identification d'éléments ayant permis à la partie [défenderesse] de prendre sa décision apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante.

En effet, la partie adverse omet de prendre en compte les éléments fournis par la requérante [...] dans son dossier qui permettent de justifier la poursuite de ses études en adéquation avec son parcours académique et son projet d'études » et, en particulier, ceux « fourni[.]s dans le questionnaire ASP ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 » et « [d]es principes du raisonnable et de proportionnalité », à l'appui duquel elle fait, en substance, valoir

- premièrement, qu'il « n'est pas établi » que la partie défenderesse « a suffisamment instruit un dossier et a notamment bien effectué toutes les démarches nécessaires afin de s'assurer du bien-fondé des reproches adressé[.]s » à la requérante et relève, en particulier,

- que la motivation de l'acte attaqué « ne contient [...] aucune référence à la lettre de motivation d[e la requérante] » et qu'« aucune pièce du dossier administratif ne prouve » que la partie défenderesse « a procédé à une recherche minutieuse de l'intention d[e la requérante] »,
- que la partie défenderesse « ne démontre à aucun moment avoir sollicité de la [...] requérante la preuve qu'elle restait attendue par son établissement d'accueil ou qu'elle pourrait disposer/bénéficier [d']une quelconque arrivée tardive »,
- que « la partie [défenderesse] manque à son obligation d'examen minutieux du dossier dès lors qu'elle ne sollicite à aucun moment la production de pièces complémentaires de la partie requérante »,

- deuxièmement, que « [l]a décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, certains éléments fournis par la partie requérante », dont la demande « contient notamment : [u]ne attestation d'admission, [u]n questionnaire ASP, [l]a preuve du parcours scolaire dans le pays d'origine » et qu'« en ne rappelant pas l'ensemble des éléments composant le dossier d[u requérant] et explicitant les éléments pris en compte et

ceux rejetés, la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle et à son devoir de minutie »,

- troisièmement, que « [l]a violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation.

La partie [défenderesse] devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur [...] l'avis du délégué du ministre, sans [...] tenir compte de tous les autres éléments, notamment le questionnaire ASP, alors même que la [...] requérante explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude.

Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie [défenderesse] dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise »,

- quatrième, que « [l]es considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue ce qui suit : ["] En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive.

Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée. ["] [...] ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, sur les trois moyens, réunis, en ce que la partie requérante semble invoquer une violation de l'article 20 de la directive 2016/801, sans indiquer en quoi cette disposition aurait été mal transposée en droit interne, le Conseil rappelle que l'invocation directe d'une disposition d'une directive européenne est admise lorsque sa transposition dans le droit interne est incorrecte ou a été effectuée de manière non conforme à ladite directive (en ce sens : C.E., 2 avril 2003, arrêt n°117.877).

La partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas de l'article 20 de la directive 2016/801/UE, et ses moyens sont donc, à cet égard, irrecevables.

4.2.1. Sur le reste des premier et troisième moyens, réunis, le Conseil relève, d'emblée, que la partie requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que la directive 2016/801 trouve à s'appliquer en l'espèce.

En effet, dans le présent cas, la requérante est régulièrement inscrite à l'Institut européen des hautes études économiques et de communication (ci-après : l'IEHEEC).

À cet égard, il convient de constater que l'article 14/1 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après : le décret Paysage), tel qu'inséré par le décret de la Communauté française du 28 juin 2018 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus (ci-après : le décret du 28 juin 2018) et visant à la transparence des établissements non reconnus, précise que « [p]ar établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français ».

L'IEHEEC n'est pas repris dans la liste des articles 10 à 13 du décret paysage et constitue donc un « *établissement d'enseignement non reconnu* », au sens de ce même décret. La partie requérante ne conteste, d'ailleurs, au demeurant, pas qu'il s'agit d'un établissement privé.

Certes, l'article 3.13 de la directive 2016/801 définit l'«établissement d'enseignement supérieur», comme « tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur ; [...] » (le Conseil souligne).

Néanmoins, il convient de lire cette définition au regard de celle donnée à l'étudiant, lequel, est, selon l'article 3.3 de la directive 2016/801 « un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire » (le Conseil souligne).

Ainsi, si la directive 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre. Or, en droit belge, le décret Paysage dispose, en son article 2, que « Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants ».

Il s'ensuit que seuls les établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités belges sont à même de délivrer un titre répondant aux conditions de la directive 2016/801.

4.2.2. La partie requérante ne soutient ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, dispensé par l'établissement que la requérante souhaite fréquenter, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

Il y a donc lieu de conclure que le visa que la requérante sollicite ne relève pas du champ d'application de la directive 2016/801, mais relève du droit national.

En conséquence, il apparaît que la partie requérante ne peut être suivie

- ni en ce qu'elle « postule que la Directive 2016/801 trouve à s'appliquer » au cas de la requérante,
- ni en ce qu'elle soutient, en s'appuyant sur ce postulat erroné en droit,
 - dans la première branche de son premier moyen, que la décision, attaquée « dès lors qu'elle ne dispose pas se fonder sur l'article 20 de la Directive 2016/801 doit être considérée comme étant dépourvue de la mention de la base légale fondant ladite décision » et que sa motivation « ne répond pas aux exigences édictées par l'article 20 de la Directive 2016/801 et les enseignements de la CJUE, selon lesquelles la demande d'admission à des fins d'études ne peut être rejetée que sur la base de « motifs sérieux et objectifs » et « le caractère éventuellement abusif » d'une telle demande « ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande »,
 - dans son troisième moyen, que l'acte attaqué violerait « l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 », dès lors que « [l]es considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue » qu'« [e]n cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive », que « [s]i les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations » et que « [s]i les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée ».

4.3.1. Sur les aspects des premier et troisième moyens qui n'ont pas déjà été examinés aux points 4.2.1. et 4.2.2. ci-avant, et le deuxième moyen, réunis, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil

- ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué,
- doit, en revanche, examiner si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué
 - a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
 - et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (en ce sens : C.E., 7 décembre 2001, arrêt n°101.624 et C.E., 6 juillet 2005, arrêt n°147.344).

4.3.2.1. Le Conseil constate, ensuite, que, dans le présent cas, la partie défenderesse

- premièrement, a relevé que la demande, visée au point 1.1. ci-avant, de la requérante, se rapportant à « *un type d'enseignement* » qui « *ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980* », est « *régi[e] par les articles 9 et 13 de la même loi* »,

- deuxièmement, a décidé de ne pas accéder à cette même demande, en relevant qu'une « *analyse du dossier* » de la requérante fait apparaître que celle-ci « *ne justifie [pas] la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce, alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, [...] existent au pays d'origine* ».

4.3.2.2. Le Conseil relève également que la motivation, rappelée au point 4.3.2.1. ci-avant,

- premièrement, comporte la mention expresse de ce qu'elle est fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que la critique, formulée par la partie requérante dans les développements de son premier moyen, selon laquelle cette motivation serait « *dépourvue de la mention de la base légale autorisant l'administration à refuser un visa pour étude lorsque l'étudiant est inscrit au sein d'un établissement privé* » apparaît manquer en fait,

- deuxièmement, repose sur des constats, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et, en particulier, du « questionnaire - ASP études », complété par la requérante, qui y est versé.

Ainsi, un examen attentif du « questionnaire - ASP études » susvisé permet de relever que la requérante, après avoir indiqué qu'elle souhaitait poursuivre, en Belgique, une « *Maîtrise en Relations Publiques et en Communication d'Entreprise* », dispensée par un établissement d'enseignement privé, a répondu :

- à la question « *Ces études existent-elles dans votre pays d'origine* » : « *Oui* »,

- aux questions « *Dans l'affirmative, quels établissements d'enseignement dispensent cette formation ? Que savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissements ?* » : « *Les établissements qui dispensent la même formation sont : ISTAMA, IUC, ESG. Cependant, mon choix est de continuer mes études en Belgique pour des raisons logiques et spécifique[s]* ».

Le Conseil relève également

- que la requérante, qui n'a pas estimé utile d'identifier plus avant les « *raisons logiques et spécifique[s]* » vantées dans la réponse qu'elle a apportée aux questions susmentionnées, n'a pas davantage livré la moindre information concrète à ce sujet, dans les réponses qu'elle a apportées aux autres questions figurant dans le « questionnaire - ASP études », qu'elle a complété,

- qu'un examen attentif des autres pièces versées au dossier administratif et, en particulier, celles que la requérante a déposés à l'appui de sa demande, montre que celles-ci ne recèlent pas non plus le moindre élément circonstancié relatif aux « *raisons logiques et spécifique[s]* » susvisées, avancées par la requérante pour justifier son choix de faire des études en Belgique, plutôt qu'auprès d'un des établissements de son pays d'origine, qu'elle identifie comme dispensant « *la même formation* ».

4.3.3.1. Au regard des éléments rappelés aux points 4.3.2.1. et 4.3.2.2. ci-avant, le Conseil observe, premièrement, que la partie requérante ne peut être suivie

- ni en ce qu'elle affirme, dans les développements de ses premier, deuxième et troisième moyens,

- que « *la partie [défenderesse] omet de prendre en compte les éléments fournis par la requérante [...] dans son dossier qui permettent de justifier la poursuite de ses études* » et, en particulier, ceux « *fourni[.]s dans le questionnaire ASP* »,
- que la partie défenderesse aurait pris l'acte attaqué

- « au détriment de tous les autres éléments du dossier », en « refus[ant] de prendre en considération le questionnaire “ASP études”, et ne s[e] [...] fond[ant] sur aucun autre élément »,
 - « sans [...] tenir compte de tous les autres éléments, notamment le questionnaire ASP, alors même que la [...] requérante explique assez clairement, l’opportunité et l’intérêt de son projet d’étude »,
- ni en ce qu’elle soutient, sur la base des affirmations - erronée - susvisées,
- qu’« au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif, la conclusion et l’absence d’identification d’éléments ayant permis à la partie [défenderesse] de prendre sa décision apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante »,
 - que la partie défenderesse « manque au principe du raisonnable et de proportionnalité », à défaut de « tenir compte de tous les [...] éléments, notamment le questionnaire ASP, alors même que la [...] requérante explique assez clairement, l’opportunité et l’intérêt de son projet d’étude ».

La partie requérante ne peut être suivie, en ce qu’elle fait valoir, dans les développements du troisième moyen, de ce que la motivation de l’acte attaqué « ne contient [...] aucune référence à la lettre de motivation d[e la requérante] ».

En effet, le dossier administratif ne comporte aucune lettre de motivation. L’argumentation de la partie requérante à cet égard manque donc en fait.

L’invocation, dans les développements du premier moyen, de ce que la requérante « a voulu déposer une lettre de motivation explicative et détaillée de son projet académique et de ses perspectives professionnelles », mais « que cette possibilité lui a été refusé[e], lors du dépôt de sa demande de visa [...], et ce sans motivation/justification objective ni décision écrite », n’appelle pas d’autre analyse.

En effet, cet argument

- repose, d’une part, sur des affirmations qui, à défaut d’être étayées, ne peuvent être tenues pour établies,
- ne peut, d’autre part, faire oublier qu’il demeure qu’après l’introduction de sa demande et jusqu’à ce que la décision attaquée soit adoptée, la requérante

- a encore disposé de la possibilité de compléter sa demande, en adressant à la partie défenderesse tous les documents complémentaires qu’elle estimait pouvoir contribuer à une décision favorable,
- s’est, toutefois, abstenue de déposer la « lettre de motivation » litigieuse, en manière telle qu’elle ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce document, qu’elle n’a pas porté à sa connaissance, avant qu’elle n’adopte l’acte attaqué.

Cette conclusion s’impose d’autant plus que la partie requérante demeure, en outre, en défaut

- d’expliquer en quoi et, à plus forte raison, de démontrer que la « lettre de motivation » litigieuse aurait pu modifier le sens ou le contenu de l’acte attaqué,
- d’établir, en conséquence, son intérêt à l’argumentation qu’elle développe, à cet égard.

Le Conseil observe également, deuxièmement, qu’en se basant, pour prendre sa décision, sur des éléments concrets ressortant, entre autres, du « questionnaire - ASP études » que la requérante a complété, et dont un exemplaire figure au dossier administratif, la partie défenderesse s’est fondée sur des éléments « concrets », « pertinents » et « vérifiables » « reposant sur les réponses de la [...] requérante et/ou sur les pièces de son dossier administratif », et la partie requérante ne peut être suivie en son affirmation contraire, formulée dans le premier moyen, selon laquelle la partie défenderesse « ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d’éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif ».

Le Conseil observe encore, troisièmement, que la partie défenderesse a pu, dans l’exercice de son large pouvoir d’appréciation, rappelé au point 4.3.1. ci-avant, décider, sans commettre d’erreur manifeste d’appréciation, qu’un examen des faits objectifs ressortant d’un examen individualisé du dossier de la requérante, montre que celle-ci « ne justifie [pas] la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé » et ceci d’autant moins qu’elle admet que « des formations de même nature et dans le même domaine d’activité, publiques ou privées, [...] existent au pays d’origine ».

Le Conseil souligne, quatrièmement, qu’au regard des éléments, particulièrement peu circonstanciés, dont elle a fait état à l’appui de sa demande, pour expliquer son choix de poursuivre des études en Belgique, plutôt qu’auprès des établissements qu’elle a identifiés comme dispensant « la même formation » dans son pays d’origine, la partie requérante

- ne peut sérieusement soutenir que la motivation de l’acte attaqué reposerait sur des « [é]léments qui ne sont pas identifiés, ni repris au dossier administratif » et ne lui permettrait pas de « comprendre suffisamment sur quels éléments » la partie défenderesse s’est fondée pour constater qu’elle « ne justifie [pas] la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé »,

- ne peut davantage être suivie dans les griefs qu'elle adresse, à cet égard, à la partie défenderesse, dans la deuxième branche de son premier moyen, ceux-ci revenant, en réalité, à exiger que cette dernière explicite les motifs de ces motifs, ce qui excède les obligations qui lui incombent en la matière.

4.3.3.2. Les reproches que la partie requérante formule à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué, dans son premier moyen, en ce qu'elle relèverait que « "les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions" », que « que le projet global de la requérante est imprécis » et conclurait « au détournement de procédure » et, dans son deuxième moyen, en ce qu'elle relèverait que « la [...] requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais [...] forme un projet à des fins autres », de même que l'argumentation qu'elle fait valoir, à ce dernier égard, en invoquant le « lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique », les « motivations qui l'ont porté[e] à choisir les études envisagées », « son projet complet d'études » et ses « aspirations au terme de ses études », n'appellent pas d'autre analyse.

En effet, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué montre que les reproches susmentionnés se réfèrent à des considérations – imprécisions, manquements, contradictions relevés dans les réponses apportées par la requérante et dans son projet global ; détournement de procédure ou intention autre que les études imputées à la requérante – dont cette motivation ne fait nullement état.

En conséquence, ces reproches apparaissent manquer en fait et l'argumentation développée à l'appui du deuxième d'entre eux ne saurait constituer une critique pertinente de l'acte attaqué.

En tout état de cause, force est de constater qu'au travers de la réitération de déclarations effectuées par la requérante, la partie requérante développe une argumentation qui tend, tout au plus, à prendre le contre-pied des constats et de l'analyse retenus dans la motivation de l'acte attaqué et, en définitive, à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Quant à la mise en exergue, dans les développements du deuxième moyen, de ce que la partie défenderesse « évoque elle-même la possibilité d'inscription de la [...] requérante pour le compte de l'année en cours » et au reproche adressé à la partie défenderesse, dans le troisième moyen, de n'avoir pas « sollicité de la [...] requérante la preuve qu'elle restait attendue par son établissement d'accueil ou qu'elle pourrait disposer/bénéficier [d']une quelconque arrivée tardive », ils n'apparaissent pas plus correspondre à un quelconque motif de l'acte attaqué, qu'ils ne peuvent, dès lors, davantage utilement mettre en cause.

L'affirmation selon laquelle « S'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD) », ne repose, pour sa part, sur aucun fondement légal, et partant, manque en droit.

4.3.3.3. Par ailleurs, le Conseil relève encore que la motivation de l'acte attaqué, rappelée, entre autres, au point 4.3.2.1. ci-avant, est clairement en lien avec les critères, rappelés au point 4.3.1., édictés par la circulaire du 1er septembre 2005, pour l'examen individualisé des demandes d'autorisation de séjour introduites par des étudiants sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et, en particulier, avec l'exigence tenant à l'intérêt du projet d'études envisagé, énoncée dans cette circulaire.

En conséquence, la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle affirme, dans la deuxième branche de son premier moyen, considérer que « nulle part dans la décision querellée, la partie [défenderesse] ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire [susvisée] relativement au dossier de demande de visa pour études de la [...] requérante ».

Cette conclusion s'impose d'autant plus que si, dans cette argumentation, la partie requérante semble également mettre en cause la conformité de l'analyse retenue par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, avec le prescrit de la circulaire du 1er septembre 2005, il a déjà été relevé, au point 4.3.3.2. ci-avant, que les critiques qu'elle formule, à cet égard, ne peuvent être accueillies, celles-ci tendant, tout au plus, à prendre le contre-pied des constats et de l'analyse retenus dans la motivation de l'acte attaqué et, en définitive, à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

4.3.3.4. Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie requérante n'établit pas son intérêt à reprocher, ainsi qu'elle le fait dans son troisième moyen, à la partie défenderesse, d'avoir « écart[é] délibérément, sans s'en expliquer, certains éléments fournis par la [...] requérante » dans divers documents joints à sa demande, et ce, à défaut d'identifier précisément les éléments litigieux et d'expliquer en quoi elle estime qu'ils étaient de nature à contredire le motif de l'acte attaqué, examiné aux points 4.3.2.2. à 4.3.3.3. ci-avant.

S'agissant de la mise en exergue de ce que la partie défenderesse n'a « sollicit[é] à aucun moment la production de pièces complémentaires » auprès du requérant, le Conseil relève

- que la partie requérante, qui ne précise pas les pièces qu'elle aurait souhaité produire, demeure, en conséquence, en défaut d'établir son intérêt à l'argumentation qu'elle développe, à cet égard,

- qu'en tout état de cause,

- c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de visa, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens : C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10 156 et 27 mai 2009, n°27888),
- la partie requérante ne conteste pas que la requérante a été entendue et a eu la possibilité de remplir le « questionnaire – ASP études ».

Aucune méconnaissance du devoir du minutie, ni de son obligation de motivation formelle ne saurait donc être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

Le grief fait à la partie défenderesse, de n'avoir pas « rappel[é] [...] l'ensemble des éléments [...] et explicit[é] les éléments pris en compte et ceux rejetés » n'appelle pas d'autre analyse, ne pouvant faire oublier

- que le seul constat de l'absence de rappel d'éléments – que la partie requérante demeure, du reste, elle-même en défaut d'identifier précisément – ne suffit pas pour conclure que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte pour prendre sa décision,

- que la motivation de l'acte attaqué, examinée aux points 4.3.2.2. à 4.3.3.3. ci-avant

- repose sur des constats qui sont établis à suffisance, entre autres, par la teneur du « questionnaire – ASP études », que la requérante a rédigé et signé à l'appui de sa demande et au sujet duquel la partie requérante ne formule aucune réserve,
- permet de comprendre les raisons qui ont déterminé l'adoption de cet acte, en sorte que la partie requérante n'établit pas la méconnaissance de l'« obligation de motivation formelle » qu'elle invoque, à cet égard, et ceci d'autant moins qu'il apparaît, en outre, qu'elle ne prétend et, à plus forte raison, n'établit nullement que la motivation de l'acte attaqué ne répond pas, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels que la requérante avait invoqués à l'appui de sa demande.

Pour le surplus, il est renvoyé aux points 4.3.2.2. à 4.3.3.3. ci-avant.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq, par :

V. LECLERCQ,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ